



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013 - 170

Pétitionnaire : Camille MOIRENC
Nature de la demande : Prises de vues / Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : totalité du cœur maritime et terrestre du cœur de Parc

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Camille MOIRENC en date du 24 septembre 2013 ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public à titre exceptionnel ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

M. Camille MOIRENC est autorisé à réaliser des prises de vues aériennes du cœur le 1^{er} octobre 2013.

Article 2

Le prestataire de M. Camille MOIRENC, dénommé « Hélicec », représenté par M. Rippert est autorisé à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère AS 355 Ecureuil immatriculé F-GXPE.

Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire devra respecter une hauteur minimale de survol de 350 mètres sur l'archipel de Riou ;
2. le pétitionnaire devra respecter une hauteur minimale de survol de 150 mètres sur les espaces terrestres du cœur de parc autres que ceux cités à l'alinéa

- précédent ainsi que dans une bande de 100 mètres en mer au droit du littoral et des îles;
3. le pétitionnaire devra remettre à titre gracieux un exemplaire des documents réalisés dès parution, à l'Etablissement public du Parc national des Calanques – Chargée de communication en précisant le numéro de la présente autorisation ;
 4. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de M Camille MOIRENC.

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour le 1^{er} octobre 2013. En cas de mauvaise météo ayant conduit à l'annulation du tournage la date de report prévue est le 2 octobre.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société HOPE PRODUCTION et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 30 septembre 2013,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,

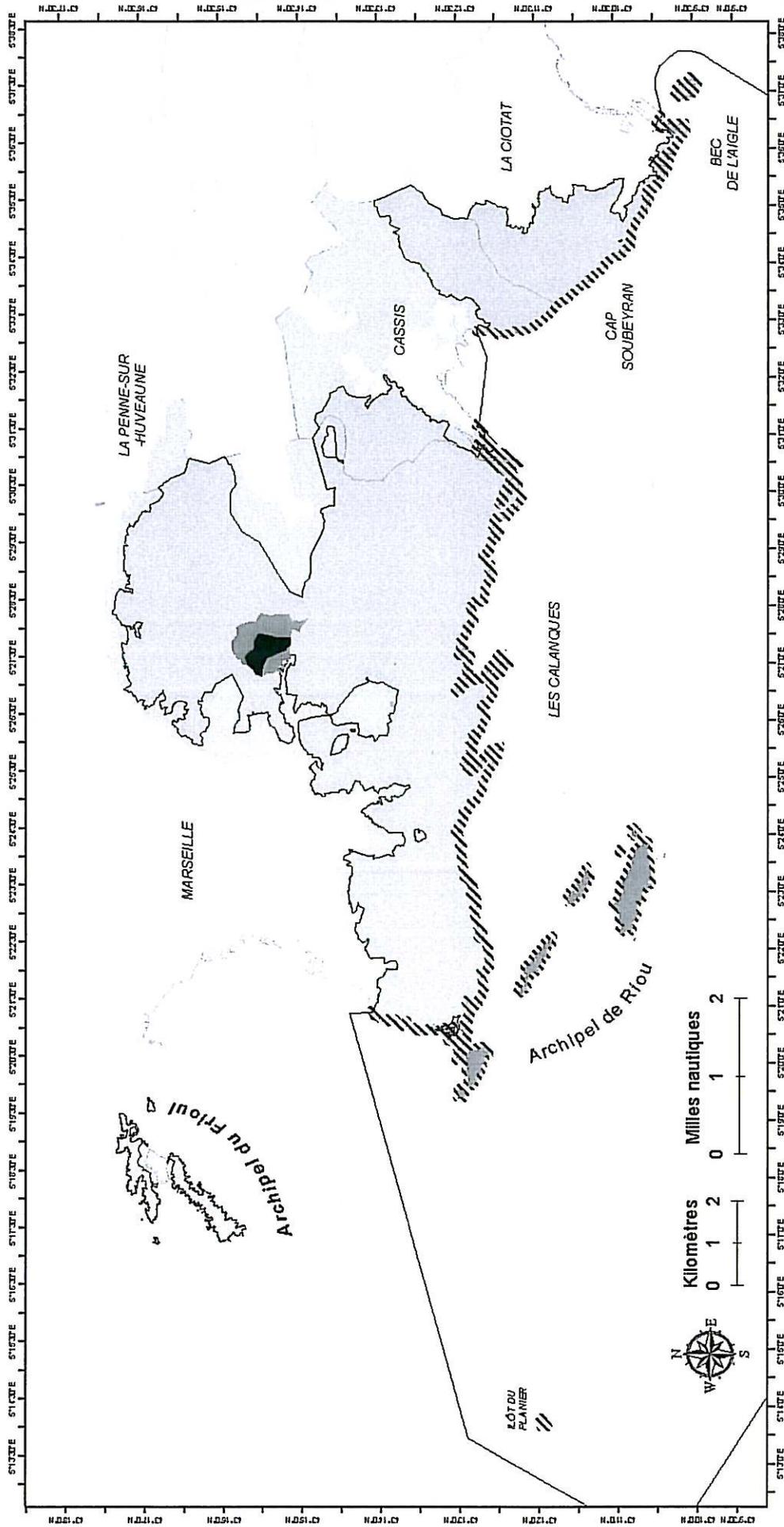


François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- DSAC
- Mairie de Cassis
- Mairie de Marseille
- Mairie de La Ciotat

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE RELATIVE À LA DÉCISION INDIVIDUELLE N° 2013 - 170



Légende

-  Communes du Parc national des Calanques
-  Enprise des coeurs du Parc
-  Coeur terrestre du Parc / Hauteur minimale de survol de 150 m
-  APB Muraille de Chine / Survol interdit
-  RNN Archipel de Riou & ZPS Falaises Vaurèges / Hauteur minimale de survol de 350 m
-  Falaises littorales / Hauteur minimale de survol de 150 m à une distance de 100 m au droit des falaises littorales



Réalisation : Parc National des Calanques / B Coustin - Septembre 2013